

CR Organisation des Compétitions Futsal

PROCES-VERBAL N°25

Réunion du :	06.02.2026
Présidente de la CR :	Julie BLOT
Présents :	Wahib ALIMI - Alain CHARRANCE – Fabrice FOUBERT – Gabriel GO – Sylvain MELOT – Julien PERROT - Céline PLANCHET – Julien ROBOAM
Assistent :	Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Wahib ALIMI, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688)
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Julien ROBOAM, membre du club de LCDF ANGERS (549783),
M. Sylvain MELOT, membre du club de FUTSAL BAZOUGERS (554193),
M. Julien PERROT, membre du club de ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB (852483)

Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossier transmis

2.1. Commission Régionale Règlements et Contentieux du 04.02.2026 (PV n°72)

Match n°53721026 : TRELAZE FOYER / LE MANS LMMF – Régional 2 Futsal du 23.01.2026

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale Règlements et Contentieux, notamment de « *De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LE MANS LMMF sur le score de 8-0 et déclarer vainqueur l'équipe de TRELAZE FOYER (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL)* ».

3. Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal

3.1. Report

En application de l'article.10 du règlement de l'épreuve et au regard du caractère exceptionnel de la situation, la commission décide de reporter la rencontre ci-dessous.

- Match n° 55465585 du 10.02.2026 : La Roche Robretiere 1 - Ile D Elle Chaillé V 1

La commission fixe cette rencontre au mardi 17.02.2026 à 21h.

En application de l'article 5.1.1 du règlement de l'épreuve, transmet le dossier à la commission compétente du District de Vendée, pour information et suite à donner.

4. Championnats Régionaux Séniors Futsal

4.1. Report

Match n°53720171 – Régional 1 Futsal - Etoile Lavalloise Fc 2 (852483) - Montaigu Vendee Foot 1 (507116) du 05.02.2026

La Commission prend connaissance du mail le 05.02.2026 du club de ET. LAVALLOISE FUTSAL CLUB notamment pour l'impraticabilité de la salle.

La commission au regard de la pièce versée au dossier, confirmant cette situation, estime que la rencontre ne peut être maintenue à la date initiale.

Décide de reporter le match en rubrique prévu initialement le 05.02.2026, et de le fixer à la première date « matchs remis » disponible au calendrier **le 09.04.2026 à 20H30.**

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

La Présidente
Julie BLOT

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B' with horizontal strokes.

Le Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'L' and 'G' with horizontal strokes.